

Date **23 OCT. 2017**

Décision de conformité

IPP-AINS

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 (RU n°42) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions de services médicaux ;

Vu l'engagement de conformité n°1878992 V0 du 30 juillet 2015

Décide

Article 1^{er} **Objectif du traitement**

Une campagne d'information destinée à rappeler aux médecins qui ne les respectent pas, les bonnes pratiques préconisées par la Haute Autorité de Santé concernant l'inutilité de l'association des médicaments inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) et les médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), est mise en œuvre par la CNMSS, via un publipostage.

A cette fin, il est procédé à une requête sur ERASME, couplée à une consultation de l'application SCOR pour identifier les médecins concernés par cette campagne, selon les critères suivants :

- les médecins prescripteurs civils ayant établi plus de 10 prescriptions pendant les 14 mois précédents, associant dans plus de 50 % des cas des AINS et des IPP pour des personnes de moins de 65 ans sans facteur de risque ;
- les médecins militaires ayant établi plus de 9 prescriptions pendant les 14 mois précédents, associant dans plus de 40% des cas des AINS et des IPP pour des personnes de moins de 65 ans sans facteur de risque.

L'opération peut être renouvelée une fois par an.

Article 2 **Personnes concernées**

Les personnes concernées par le traitement sont les médecins prescripteurs et les ressortissants de la CNMSS ayant bénéficié de la prise en charge de prescriptions pharmaceutiques associant des AINS et des IPP pendant la période considérée.

Article 3 **Destinataires des données**

Les destinataires des données sont les médecins et agents du département Services médicaux de la CNMSS habilités.

Article 4 **Données traitées**

Les données traitées extraites à partir d'ERASME et de l'application SCOR, utilisée pour identifier les médecins militaires sur leurs prescriptions médicales, sont :

- Concernant les professionnels de santé :
 - numéro de praticien (Adeli et/ou RPPS)
 - nom, prénom, adresse
- Concernant les patients :
 - NIR de l'assuré ;
 - identifiant du bénéficiaire.

Article 5 Durée de conservation des données

La durée de conservation des données est de trois ans.
Cette durée est justifiée par l'intérêt de suivre l'évolution de la pratique des médecins sensibilisés sur ce sujet dans le cadre de la gestion du risque.

Article 6 Sécurisation des échanges de données

Les accès internes aux services médicaux sont sécurisés par une authentification basée sur l'utilisation d'une carte Access Master et les données sont stockées sur le serveur NAS du Département services médicaux. Ces données sont accessibles uniquement par les personnes visées à l'article 3.

Article 7 Droit d'accès et de rectification

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées sont informées de la mise en place du traitement et de leur droit d'accès et de rectification par une mention portée sur le site internet de la CNMSS.

Les intéressés peuvent faire valoir leurs droits auprès de la CNMSS.

Article 8 Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 9 Droit d'information

Les assurés, les professionnels de santé et les ressortissants de la CNMSS sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

TOULON, le 23 OCT. 2017

ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : IPP-AINS

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer le droit d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date :

23 OCT. 2017

Le Directeur de la CNMSS

